COMMUNE DE LA PESSE

PLAN LOCAL D'URBANISME

12. REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE
REÇU LE :
20 DEC. 2013
Contrôle de Légalité

Révision prescrite le : 22/07/2009

Projet arrêté le : 22/04/2013

Mis à l'enquête publique au 23/09/2013 au 26/10/2013

Approuvé le : 17/12/2013

le maire
Christian DAVID

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - MAIRIE DE LA PESSE (Jura)

Bureau d'études
Eau
Environnement
Géologie
Déchets
Assainissement

SCIENCES ENVIRONNEMENT

6, boulevard DIDEROT
25000 BESANCON

Tél. : 03.81.53.02.60 - Fax. : 03.81.80.01.08

E.Mail : SCIENCES-ENVIRONNEMENT@wanadoo.fr

JURA Habitat

Maison de l'habitat
32, rue Rouget de Lisle
BP 20460 - 39007
Lons-le-Saunier cedex
Tél. : 03 84 86 19 10
Fax : 03 84 86 19 19

Agence de Dole :
3, avenue Aristide Briand
BP 2 - 39107 Dole cedex
Tél. : 03 84 82 24 79
Fax : 03 84 82 14 42

Agence de Saint-Claude :
9, rue de la Poyat
39200 Saint-Claude
Tél. : 03 84 45 17 66
Fax : 03 84 45 10 46

E-mail : contact@jurahabitat.fr - www.jurahabitat.fr

Association régie par la loi 1901. - Affiliée aux Fédérations Nationales H&D - SCL - PACT-ARIM
Code APE 913E - N° de SIRET : 778 396 796 00063

HABITAT DEVELOPPEMENT

Mouvement Pact Arim pour l'Amélioration de l'Habitat

DEPARTEMENT DU JURA — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS DE CERTAINS BOISEMENTS

Arrêté D.D.A. n° 973

Commune de LA PESSE

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le livre 1er, titre 1er du Code Rural et notamment l'article 52-1 concernant les semis et plantations d'essences forestières,
- Vu le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements,
- Vu le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural,
- Vu le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du JURA dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- Vu le décret n° 79-905 du 18 Octobre 1979 modifiant le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961,
- Vu le décret n° 79-906 du 18 Octobre 1979 modifiant le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961,
- Vu l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,
- Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture,
- Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 100 du 1er janvier 1981 portant délégation de signature à M. André LALEGERIE, Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture du JURA.

ARRETE

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de LA PESSE, suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'arbres devant dépasser deux mètres de hauteur sont fixées ainsi :

./.

a) deux mètres d'un fonds forestier voisin, conformément à l'article 671 du Code Civil,

b) trois mètres d'un fonds agricole voisin pour les semis et plantations d'arbres de Noël régulièrement déclarés, conformément à l'article 5 ci-dessous,

c) quatre mètres d'un fonds agricole voisin pour les semis et plantations de : pommiers, pruniers et poiriers,

d) six mètres d'un fonds agricole voisin pour les semis et plantations de : résineux, noyers, cerisiers, merisiers, aulnes et bouleaux,

e) dix mètres d'un fonds agricole voisin pour les autres semis et plantations d'arbres, notamment les peupliers, chênes et hêtres,

f) six mètres des emprises des chemins, ruisseaux et fossés soumis à l'entretien de la commune, du syndicat d'assainissement ou de l'association foncière.

Article 3 - Dérogations -

a) les emplacements du Domaine public de l'Etat, du Département ou des Communes,

b) les parcelles soumises au régime forestier ou possédant un plan simple de gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière,

c) les plantations de faible développement,

pourront éventuellement, sur demande, faire l'objet de dérogations à l'article 2 ci-dessus selon les directives écrites de la Direction Départementale de l'Agriculture sans toutefois que la réduction des distances de plantation ne puisse être inférieure à celles fixées par le Code Civil.

Article 4 -

Dans la zone règlementée, tout projet de semis ou de plantation d'arbres doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture - par l'intermédiaire du Maire de la Commune sur laquelle doit s'effectuer l'opération et sur imprimés mis à disposition à la Mairie.

Article 5 -

Dans la zone règlementée, les cultures d'arbres de Noël, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette déclaration précise la désignation cadastrale des parcelles concernées.

Est considérée comme culture d'arbres de Noël la culture de résineux issus de semis ou de plantation agés de moins de dix ans et dont la cime ne dépasse pas la hauteur de trois mètres.

Les semis ou plantations non déclarés ou ne correspondant pas à cette définition sont soumis aux dispositions de la règlementation en vigueur concernant les boisements.

Article 6 -

Sont absolument interdits dans la zone règlementée la plantation ou le semis des essences suivantes :

- tilleul argenté
- peuplier blanc
- peuplier noir (clônes femelles)
- if
- frêne

Article 7 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 10 du décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 complété par le décret n° 79-905 du 18 Octobre 1979 qui prévoit la destruction d'office, et aux frais du propriétaire, de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 complété par le décret n° 79-906 du 18 Octobre 1979.

Article 8 -

MM. le Secrétaire Général du JURA, le Maire de LA PESSE, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture, et inséré au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plans seront versés aux Archives Communales où ils resteront à la disposition du public.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général,
et par délégation,
Le Secrétaire Administratif,

M. GREA

Fait à LONS LE SAUNIER, le 5 NOVEMBRE 1981

Pour le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture,

Signé : A. LALEGERIE